

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème Bureau

Tél. 22.82.82 - Poste 263

Référence à rappeler : GC/MP



01012 - Bourg-en-Bresse, le

24 DEC. 1984

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'AIN
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et le décret n° 77-II33 du 21 Septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 1979 autorisant la S.A. COUPAT dont le siège social est 5 rue du docteur Rossan à MONTREAL LA CLUSE à exploiter un chantier de récupération des métaux situé à MONTREAL, lieudit "La Fouilleuse";
- VU la déclaration en date du 18 Juin 1984 de la S.A. COUPAT faisant part de son intention d'ajouter à son activité existante un atelier de broyage et compactage de carton pour lequel la puissance installée sera de 65 KW ;
- VU la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 89 2° ;
- VU le rapport du 31 Juillet 1984 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 24 Octobre 1984 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er : les prescriptions applicables à la S.A. COUPAT pour ses activités sont complétées ainsi que suit :

./.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à L'ARRETE DU 1er JUIN 1979

1. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.2. BRUITS ET VIBRATIONS

1.2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2. Pour l'application de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous, en dB(A)

	Jour 7 h à 20 h	Période intermédiaire 6h à 7h - 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	Nuit 22 h à 6h
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers	35	30	30
en limite de propriété	60	55	50

1.3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

1.3.2. - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

1.4. POLLUTION DES EAUX

1.4.1. - En cas de rejet permanent ou accidentel d'eaux industrielles, ces eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (journal officiel du 20 juin 1953) sous réserve des dispositions du § 1.4.1.2.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30 ° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur;

- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;

- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

1.4.2. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ATELIER DE CONDITIONNEMENT DES CARTONS

2.1. - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les cartons conditionnés ou non. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillage, tambours en tôle etc...)

2.2. Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de déchets de cartons ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

2.3. - Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.4. - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

2.5. - L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6. - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc..., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

2.7. - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

.../...

2.8. - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meule avec pelles, etc...

2.9. - L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

2.10. - Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MONTREAL LA CLUSE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 : M. le secrétaire général de l'AIN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la S.A. COUPAT

par lettre recommandée avec accusé de réception

- M. le maire

pour être versée aux archives de la mairie de MONTREAL LA CLUSE à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté

- M. les maires de

~~XXXXXXXXXX~~ le S/Préfet, commissaire-adjoint de la république à NANTUA

→ - M. l'inspecteur des installations classées D.R.I.R.

- M. le directeur départemental de l'équipement

- M. le directeur départemental de l'agriculture

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

- M. l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 24 DEC. 1984
le préfet,
Commissaire de la République

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

J. Hanneville



EXTRAITS DE TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA MISE EN SERVICE ET A
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976

Article 4 :

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation soit en cas de transfert soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations ou de changement dans ses procédés de fabrication entraînant des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi.

Article 8 : les autorisations sont accordées sous la réserve des droits des tiers

Décret n° 77-II33 du 21 Septembre 1977

Article 18 : Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifiée.

Article 19 : Les prescriptions s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 20 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.....

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 24 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 38 : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976